THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION ACT (C.C.S.M. c. P215)

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA (c. P215 de la C.P.L.M.)

Driver Safety Rating System Regulation, amendment

Règlement modifiant le Règlement sur le système de cotes de conduite

Regulation 14/2023

Registered February 24, 2023

Règlement 14/2023

Date d'enregistrement : le 24 février 2023

Manitoba Regulation 13/2009 amended

- 1 The Driver Safety Rating System Regulation, Manitoba Regulation 13/2009, is amended by this regulation.
- The following provisions are amended by striking out "+16" and substituting "+17":
 - (a) the definition "merit level" in section 1;
 - (b) section 4.

- Modification du R.M. 13/2009
- 1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le système de cotes de conduite, R.M. 13/2009.
- 2 Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « +16 », de « +17 »:
 - a) l'article 1, dans la définition de « niveau de mérite »:
 - b) l'article 4.
- 3 Subsection 5(4) is repealed.
- 3 Le paragraphe 5(4) est abrogé.
- 4(1) Section 8 is amended by adding the following after rule 3:
- 4(1) L'article 8 est modifié par adjonction, après la règle 3, de ce qui suit :

- 3.1 In determining or adjusting a person's driver safety rating, the corporation must,
 - (a) if the person experienced a conviction or other event outside Manitoba that the registrar considers to be equivalent to a conviction or other event that is prescribed as an input factor in the Table of Input Factors; or
 - (b) if the person experienced a conviction under an enactment of Canada other than the *Criminal Code* that the registrar considers to be equivalent to a conviction that is prescribed as an input factor in the Table of Input Factors;

treat the conviction or other event as an input factor, assign the person demerits in relation to it in accordance with that table and move the person down the driver safety rating scale the appropriate number of demerit levels.

- 4(2) Section 8 of the French version is further amended in rule 8,
 - (a) in clause (a),
 - (i) by striking out "à titre de facteurs" and substituting "à titre de facteur", and
 - (ii) by striking out "les points de démérite correspondants" and substituting "des points de démérite"; and
 - (b) in clause (b), by striking out "les points de démérite correspondants" and substituting "des points de démérite".
- 5(1) The Table of Input Factors in Schedule A is amended by this section.
- 5(2) The item in Schedule A to this regulation is added after the item respecting section 76 of The Highway Traffic Act.

- 3.1 La Société détermine ou rajuste la cote de conduire d'une personne en considérant comme facteur de démérite toute condamnation et tout autre événement indiqués ci-après que le registraire juge équivalents à une condamnation ou à un autre événement prescrits à ce titre dans le tableau des facteurs de démérite; elle lui attribue alors des points de démérite en conformité avec le tableau et réduit sa cote de conduite du nombre de niveaux de démérite approprié:
 - a) toute condamnation dont la personne a fait l'objet ou tout autre événement qu'elle a subi ou réalisé dans un autre territoire que le Manitoba;
 - b) toute condamnation dont la personne a fait l'objet et qui découle d'un texte législatif du Canada, à l'exception du Code criminel.
- 4(2) La règle 8 figurant à l'article 8 de la version française est modifiée :
 - a) dans l'alinéa a), par substitution :
 - (i) à « à titre de facteurs », de « à titre de facteur ».
 - (ii) à « les points de démérite correspondants », de « des points de démérite »;
 - **b)** dans l'alinéa b), par substitution, à « les points de démérite correspondants », de « des points de démérite ».
- 5(1) Le présent article modifie le tableau des facteurs de démérite figurant à l'annexe A.
- 5(2) La rangée figurant à l'annexe A du présent règlement est ajoutée après la rangée concernant l'article 76 du Code de la route.

- 5(3) The item in Schedule B to this regulation is added after the item respecting subsection 77(11) of The Highway Traffic Act.
- 5(3) La rangée figurant à l'annexe B du présent règlement est ajoutée après la rangée concernant le paragraphe 77(11) du Code de la route.
- 5(4) The item in Schedule C to this regulation is added after the item respecting subsection 108(1) of The Highway Traffic Act.
- 5(4) La rangée figurant à l'annexe C du présent règlement est ajoutée après la rangée concernant le paragraphe 108(1) du Code de la route.
- 5(5) The item in Schedule D to this regulation is added after the item respecting clause 174(1)(b) of The Highway Traffic Act.
- 5(5) La rangée figurant à l'annexe D du présent règlement est ajoutée après la rangée concernant l'alinéa 174(1)b) du Code de la route.

Coming into force

6(1) Subject to subsections (2) and (3), this regulation comes into force on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

Entrée en vigueur

- 6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de la Loi sur les textes législatifs et réglementaires.
- 6(2) Section 2 and subsections 5(4) and (5) come into force on April 1, 2023.
- 6(2) L'article 2 ainsi que les paragraphes 5(4) et (5) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023.
- 6(3) Subsections 5(2) and (3) come into force on the same day that The Highway Traffic Amendment Act, S.M. 2022, c. 46, comes into force or the day this regulation is registered under The Statutes and Regulations Act, whichever is later.
- 6(3) Les paragraphes 5(2) et (3) entrent en vigueur en même temps que la Loi modifiant le Code de la route, c. 46 des L.M. 2022, ou à la date de son enregistrement en vertu de la Loi sur les textes législatifs et réglementaires, si cette date est postérieure.

SCHEDULE A

Act or Regulation Contravened (if applicable)	Input Factors Based on Convictions	Non-Offence Input Factors	Demerit Value
Highway Traffic Act,	Drive vehicle on highway closed by		2
s. 76.0.1(3)(a)	peace officer		

SCHEDULE B

Act or Regulation Contravened (if applicable)	Input Factors Based on Convictions	Non-Offence Input Factors	Demerit Value
Highway Traffic Act,	Drive vehicle on highway closed by		2
s. 79.1(2)(a)	traffic authority		

SCHEDULE C

SCHEDULE D

Act or Regulation Contravened (if applicable)	Input Factors Based on Convictions	Non-Offence Input Factors	Demerit Value
Highway Traffic Act,	Drive a motor vehicle contrary to		2
s. 176(1)	restrictions on registration card		

ANNEXE A

Facteurs de démérite fondés sur des condamnations	Facteurs de démérite non fondés sur des condamnations	Points de démérite
Conduire un véhicule sur une route		2
	sur des condamnations	sur des condamnations démérite non fondés sur des condamnations Conduire un véhicule sur une route

ANNEXE B

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démérite fondés sur des condamnations	Facteurs de démérite non fondés sur des condamnations	Points de démérite
Code de la route,	Conduire un véhicule sur une route		2
al. 79.1(2)a)	fermée par une autorité chargée de la circulation		

ANNEXE C

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démérite fondés sur des condamnations	Facteurs de démérite non fondés sur des condamnations	Points de démérite
Code de la route, paragr. 108(4)	Ne pas observer un dispositif de signalisation placé au-dessus de la voie de circulation		2

ANNEXE D

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démérite fondés sur des condamnations	Facteurs de démérite non fondés sur des condamnations	Points de démérite
Code de la route, paragr. 176(1)	Conduire un véhicule automobile sans respecter les restrictions de sa carte d'immatriculation		2